



COMMUNE DE POURRIÈRES

Procès-verbal
Conseil Municipal

Séance du 10 avril 2026 à 17h00

Date de la convocation : 3 avril 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents	Représentés	Absents
29	22	4	3

L'an deux-mille-vingt-six

Et le dix avril à dix-sept heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Ninuwé DESCAMPS, Maire de Pourrières.

Présents : 22

BOURLIN Sébastien, PELISSIER Magali, MICHEL Anne-Marie, PRANGER Frédéric, DESCAMPS Ninuwé, BRUDER Bertrand, GENTILI Marlène, HOLYST Claude, GONET Lucie, HERON Philippe, MEURILLON Laurent, BALEDENS-PEYRON Aude, MANUGUERRA Léna, BRESSON Stéphane, SPODDIG Damien, DUBOC Sandra, PERRIN Frédéric, DUQUESNE Birgit, GUEIRARD Antonin, DENIS Catherine, PELEGRIN Pascal, VERDIER Catherine.

Absents ayant donné procuration : 4

DRIS Myriam à PELISSIER Magali
TANNOU Pascale à DESCAMPS Ninuwé
ZIMPFER Lucas à MANUGUERRA Léna

Absents sans procuration : 3

GRANIER Régis
LAUPER Adeline
MORINO Emmanuel

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme relevant de l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme
2. CCAS : Fixation du nombre de membres élus et élection des membres
3. Commission communale pour l'accessibilité : Création et élection des membres
4. Commission d'Appel d'Offres : Création et élection des membres
5. Commission des délégations de services publics : Création et élection des membres
6. Commission des marchés publics à procédure adaptée : Création et élection des membres
7. Commissions de contrôle des listes électorales : Création et élection des membres
8. Commissions municipales : Création et élection des membres
9. Délégation de pouvoir au Maire
10. Désignation des délégués au sein du Conseil d'Administration de l'association des Hauts de l'Arc
11. SICTIAM : Désignation des représentants
12. Désignation des délégués au sein du comité syndical du SYMIELEC VAR
13. Commission consultative des services publics locaux : Création et élection des membres
14. Commission Communale des Impôts Directs : Création et proposition des membres
15. Désignation d'un Conseiller Municipal en charge des questions de défenses
16. Formation des élus
17. Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux
18. Représentant au Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume
19. Désignation des représentants de la commune au sein de l'association COFOR ALEC 83 (Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var)
20. Admission en Non-Valeur
21. Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de Pourrières : Désignation des membres
22. Désignation des délégués au sein du Conseil du Syndicat Intercommunal des Hauts de l'Arc

Mme Ninuwé DESCAMPS : Bonjour à toutes et à tous, je vous propose que l'on commence le conseil municipal du 10 avril 2026. Je propose de faire de nouvelles pratiques, un point d'actualité avant l'ouverture du conseil. De toute manière, on va devoir rédiger dans les six

mois qui viennent le règlement interne du conseil municipal, auquel je voudrais associer la minorité, s'ils le souhaitent, parce que cela va booster les règles de vie de la municipalité, à mon avis, et à ce titre-là, ce serait bien que la minorité y participe.

Mme Magali PELISSIER : J'ai une question pour vous, c'est nous minoritaires ?

Mme Ninuwé DESCAMPS : Oui.

Mme Magali PELISSIER : Vous nous appelez minorité !

Mme Ninuwé DESCAMPS : Tu veux qu'on t'appelle comment ?

Mme Magali PELISSIER : 190. C'est le nombre de points d'écart que l'on a eu. Mais sinon, vous pouvez nous appeler « opposition ». Opposition, c'est bien.

Mme Ninuwé DESCAMPS : Je trouvais que c'était mieux minorité qu'opposition, mais si vous préférez opposition. On dira opposition. Si tu préfères opposition, moi je n'ai pas de problème.

Donc, parler points d'actualité. Hier avait lieu le conseil communautaire d'installation de la CAPB, par 55 voix sur 57, j'ai été élue au bureau exécutif de la CAPB et le bureau exécutif, pour essayer d'expliquer qu'il y ait un organe décisionnaire qui fixe la politique à appliquer par les différentes délégations. Ensuite, on devra statuer, il y a un autre conseil communautaire le 24 avril, où on va poser notamment les budgets et d'autres délibérations, et je ferai des points d'actualité assez régulièrement.

Autre actualité. J'ai été destinataire d'un courrier du conseil départemental, qui nous informait des travaux de réfection de voirie, courrier qui était daté du 26 mars, sur la RD23, dites route de Rians. C'est au niveau des tables de pique-nique jusqu'à la montée de la route de Rians, et la RD623, dites route de Puylobier, à la sortie de l'agglomération de Pourrières jusqu'à la sortie du département du Var. On a pris attache auprès des services du département pour voir les autres travaux à effectuer, notamment les services techniques du département et les conseillers départementaux, notamment pour la partie basse de la RD23 qui sollicite beaucoup d'inquiétudes depuis des années. Et on va voir les projets qui avaient déjà été réfléchis pour ne pas avoir à tout refaire.

Avant de commencer, je voulais vous dire la date du prochain conseil municipal qui aura lieu le 22 avril 2026, parce que sinon, si je le dis à la fin je vais oublier, mais prochainement, on aura un calendrier beaucoup plus large des conseils municipaux de l'année 2026, pour que les services municipaux puissent se préparer et que nos élus puissent anticiper leur participation. Bien évidemment, sauf cas exceptionnel.

Donc, j'ouvre officiellement cette session du conseil municipal du 10 avril 2026.

Madame la Maire ouvre la séance à 17h.

Léna MANUGUERRA est désignée secrétaire de séance.

Sont absents et excusés : Myriam DRIS, qui a donné procuration à Magali PELISSIER. GRANIER Régis qui est absent excusé, n'a pas donné procuration. LAUPER Adeline qui est en retard, mais qui va arriver dans normalement un quart d'heure. Emmanuel MORINO qui est absent excusé, mais sans procuration. Pascale TANNOU qui a donné procuration à moi-même et Lucas ZIMPFER qui a donné procuration à Léna MANUGUERRA. Et avant d'aborder l'ordre du jour, il me faut désigner un secrétaire de séance. Léna MANUGUERRA se porte volontaire, donc merci. Le quorum étant atteint, on peut délibérer.

Avant de passer aux délibérations et vu qu'hier, avec M. BOURLIN et M. BRUDER, nous avons fait 30 passages à l'urne et à l'isoloir pour le conseil communautaire de la CAPV, je vous propose que toutes les délibérations qui doivent être votées à bulletin secret soient faites à main levée. Pour nous éviter d'y passer toute la nuit.

M. Sébastien BOURLIN : Je suis contre. Non, ce n'est pas vrai ! Mais bien sûr, on va tout voter à main levée, bien sûr.

Mme Ninuwé DESCAMPS : Merci, c'est gentil pour tout le monde et pour toi-même aussi qui a fait 30 délibérations à l'isoloir hier ! On était trois et c'était très fatigant. Oui ?

M. Frédéric PRANGER : Juste avant de démarrer, j'avais juste une question sur l'avant-propos que tu nous as tenu concernant les élections hier à l'Agglo. Je voulais savoir s'il y avait eu des précisions sur le fait que la commune de Pourrières, la troisième commune de l'Agglo, n'ait plus de vice-présidence. Alors que depuis 25 ans, on a toujours eu une vice-présidence. Qu'est-ce que l'on t'a donné comme explication ?

Mme Ninuwé DESCAMPS : M. BRÉMONT a donné une explication à titre privé quand j'étais dans son bureau et pendant la séance du conseil communautaire, en disant que traditionnellement, depuis la création de l'agglomération, aucune vice-présidence n'a été donnée au nouveau maire, nouvellement élu au sein de l'agglomération. Ils attendent toujours le second mandat pour donner une vice-présidence, et on est 9 maires nouvellement élus. Ils font une exception sur Saint-Maximin parce qu'en termes d'habitants, on va dire qu'ils sont au-dessus de Brignoles, voire équivalent, pour tous les autres maires, c'est le cas, les 8 autres maires, dont la quatrième commune de l'agglomération qui est Garéoult. Mais comme on est dans le bureau exécutif, et que c'est là que toutes les décisions se prennent, voilà.

Délibération N° 1 Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme relevant de l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme

Rapporteur Ninuwé DESCAMPS

Nombre d'Inscrits : 4 497

Votants : 3 091

L'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Si le maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour rendre la décision ».

Dans ce cas spécifique, une délégation de signature du Maire à un adjoint ne saurait suffire.

C'est dans ces conditions qu'il convient, conformément aux dispositions précitées, de désigner un membre du Conseil Municipal pour statuer sur ces futurs dossiers.

Je propose donc le nom de Marlène GENTILI pour les demandes d'autorisations d'Urbanisme, au cas où si moi ou ma proche famille serions intéressée.

Qui s'abstient ?

M. Sébastien BOURLIN : Juste une intervention. Je vais voter cette délibération parce que, je peux te tutoyer quand même, Mme la Maire ?

Mme Ninuwé DESCAMPS : Oui !

M. Sébastien BOURLIN : Tu as intérêt de te protéger et protéger les tiens. Je t'invite par ailleurs, à prendre une assurance pénale parce qu'on n'est à l'abri de rien, et je sais bien en 25 ans. Donc je vote cette délibération sans aucune difficulté.

Mme Ninuwé DESCAMPS : Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Je vous remercie.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2 : CCAS : Fixation du nombre de membres élus et élection des membres

Rapporteur Ninuwé DESCAMPS :

En application de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale comprend, outre le Maire, Président de droit, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Il est proposé de fixer à 14, le nombre de membres siégeant au conseil d'administration du CCAS dont 7 titulaires siégeant au Conseil Municipal et 7 personnes extérieures.

Au nom de la majorité, nous avons décidé de proposer les noms de :

Ninuwé DESCAMPS

Bertrand BRUDER

Birgit DUQUESNE

Frédéric PERRIN

Sandra DUBOC

Deux sièges pour l'opposition : Sébastien BOURLIN et Myriam DRIS.

La désignation des personnalités extérieures faisant l'objet d'un arrêté, nous avons pour le moment une liste de six personnes. Si l'opposition veut donner un nom supplémentaire sur la base de la majorité, le mandat écoulé, s'il y avait des personnes qui étaient réintéressées en tant que personnalités extérieures pour siéger, ils peuvent nous faire parvenir un nom et le désigner, on l'acceptera dans les personnalités extérieures.

M. Sébastien BOURLIN : J'essaierai de le faire. Jusqu'à présent, il y a une dame qui s'appelle Simone GOSET qui a siégé pendant longtemps au CCAS. Sa fille étant infirmière, je vais lui demander si elle accepterait de l'être. Je pense que c'est intéressant d'avoir une personne de profession médicale qui soit associée. En plus, elle a la même philosophie que sa maman, Simone, donc si elle accepte, je lui demanderais de se rapprocher de vous.

Mme Ninuwé DESCAMPS : D'accord. Merci beaucoup. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Je vous remercie.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 3 Commission communale pour l'accessibilité : Création et élection des membres

Rapporteur Ninuwé DESCAMPS

Suite à une nouvelle organisation de l'équipe municipale, l'Article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicaps, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

À cette heure-ci, les personnalités extérieures, il faut que l'on soit en recherche, on fait d'ailleurs de la publicité au sein des Pourriérois et on le notifiera aussi sur le site, il faut que l'on ait cinq sièges de personnalité extérieure et de la même manière, si l'opposition a des idées sur les personnalités qu'ils auraient identifiées au sein de la commune, on pourra les mettre au sein de cette commission. Je propose que quand on aura trouvé ces personnalités extérieures, on puisse délibérer dessus.

M. Sébastien BOURLIN : Madame la Maire, j'ai Mathieu en tête qui est au Foyer chez nous, l'AFIDAMEN, il assiste aux conseils municipaux. Il assiste à toutes les cérémonies commémoratives. Il s'intéresse à la vie publique, et il me semble que ce serait une reconnaissance qui lui serait donnée de pouvoir siéger dans ce conseil. Mais je vous laisse analyser la demande.

Mme Ninuwé DESCAMPS : D'accord, on notera Mathieu et on le fera siéger au sein de cette commission sur l'accessibilité. S'il en est d'accord, bien évidemment, sinon. On délibérera quand on aura trouvé les quatre autres personnes.

Délibération N° 4 Commission d'Appels d'Offres : Création et élection des membres
Rapporteur Ninuwé DESCAMPS

En vertu de l'article 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

S'agissant des communes de 3 500 habitants et plus, cette commission est composée comme suit :

- l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président,
- 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Pour la majorité de cette CAO :

Ninuwé DESCAMPS, Présidence de droit

En titulaires pour la majorité :

Aude BALEDENS-PEYRON

Damien SPODIG

Pascal PELEGRIN

Pascale TANNOU

En suppléance :

Marlène GENTILI

Claude HOLYST

Bertrand BRUDER

Léna MANUGUERRA

Un siège est attribué à l'opposition. En titulaire : Sébastien BOURLIN et en suppléant : Frédéric PRANGER.

M. Sébastien BOURLIN : Je confirme

Mme Ninuwé DESCAMPS : Donc c'est bon, on a le bon tableau !

Est-ce qu'il y a des abstentions ? Vote contre ?

Merci.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 5 Commission des délégations de services publics : Création et élection des membres

Rapporteur Ninuwé DESCAMPS :

En vertu de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit qu'une commission dite des concessions ou délégations de services publics analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

S'agissant des communes de 3 500 habitants et plus, cette commission est composée comme suit :

- l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président,
- 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle

Et selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

De notre côté, nous avons quatre sièges plus la présidence :

Ninuwé DESCAMPS

Titulaires :

Marlène GENTILI

Lucie GONET

Damien SPODIG

Léna MANUGUERRA

Suppléants :

Claude HOLYST

Bertrand BRUDER

Frédéric PERRIN

Sandra DUBOC

Un siège pour l'opposition. Titulaire : Sébastien BOURDIN et Frédéric PRANGER.

On n'a pas pris pour la commission DSP les mêmes membres que pour la CAO, mais par contre, pour ma part, on a repris exactement, et vous aussi, les mêmes sièges. Pardon, il faut voter quand même !

Qui s'abstient ? Qui est contre ? Je vous remercie.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 6 Commission des marchés publics à procédure adaptée : Création et élection des membres

Rapporteur Ninuwé DESCAMPS :

La Commission d'appels d'offres, instituée dans une précédente délibération, n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens.

Afin d'apporter au pouvoir adjudicateur une assistance technique et une aide à la décision, il est proposé de créer une commission des marchés publics à procédure adaptée « commission MAPA » afin d'assister le maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée, dès 40 000 € HT.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres. (que l'on a votée précédemment)

C'est-à-dire pour les sièges de la majorité :

Ninuwé DESCAMPS pour la présidence

Aude BALEDENS-PEYRON

Damien SPODIG

Pascal PELEGRIN

Pascale TANNOU

En suppléance :

Marlène GENTILI

Claude HOLYST

Bertrand BRUDER

Léna MANUGUERRA

Un siège de l'opposition : Sébastien BOURLIN en titulaire et Frédéric PRANGER en suppléant.

Qui s'abstient ? Qui est contre ? Je vous remercie.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 7 Commissions de contrôle des listes électorales : Création et élection des membres

Rapporteur Ninuwé DESCAMPS :

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales transfère aux maires la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs.

Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;
- De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Nous vous proposons, pour la commission de contrôle des listes électorales, trois sièges pour la majorité :

Antonin GUEIRARD

Pascal PELEGRIN

Catherine VERDIER

Pour l'opposition :

Magali PELISSIER

Anne-Marie MICHEL

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 8 Commissions municipales : Création et élection des membres

Rapporteur Ninuwé DESCAMPS :

On arrive aux commissions municipales : Création et élection des membres. Des délibérations un peu plus longues.

En application de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Nous avons calqué ces commissions municipales, sans trop dévier de ce qui avait déjà été fait à la mandature précédente aux délégations des adjoints.

Il y a cinq commissions :

- Affaires générales-finances
- Sécurité, mobilité, vie économique
- Aménagement du territoire-développement durable
- Vie du village
- Enfance-jeunesse

Il est proposé de fixer à 11 (9 élus appartenant à la majorité et 2 élus n'appartenant pas à la majorité) le nombre de membres de chacune des commissions, au-delà du Maire, président de droit.

Mme Ninuwé DESCAMPS : L'opposition m'ayant fait part de leur liste, je peux donner la composition des commissions dans son entièreté.

Pour la majorité

Affaires générales et finances :

Marlène GENTILI

Claude HOLYST

Philippe HERON

Pascale TANNOU

Stéphane BRESSON

Pascal PELEGRIN

Antonin GUEIRARD

Léna MANUGUERRA

Damien SPODIG

Pour l'opposition :

Frédéric PRANGER

Myriam DRIS

Pour la sécurité et la tranquillité publique :

Philippe HERON

Frédéric PERRIN

Catherine VERDIER

Pascal PELEGRIN

Sandra DUBOC

Marlène GENTILI

Lucie GONET

Laurent MEURILLON

Antonin GUEIRARD

Dans l'opposition :

Magali PELISSIER

Régis GRANIER

L'aménagement du territoire, l'environnement, le développement durable, l'agriculture, le cadre de vie et la transition écologique :

Aude BALEDENS-PEYRON

Antonin GUEIRARD

Damien SPODIG

Claude HOLYST

Pascal PELEGRIN

Philippe HERON

Emmanuel MORINO

Bertrand BRUDER

Pascale TANNOU
Du côté de l'opposition :
Magali PELISSIER
Anne-Marie MICHEL

Pour la vie du village, culture, patrimoine, sport et vie associative :
Antonin GUEIRARD
Claude HOLYST
Emmanuel MORINO
Laurent MEURILLON
Lucas ZIMPFER
Catherine DENIS
Catherine VERDIER
Sandra DUBOC
Du côté de l'opposition :
Frédéric PRANGER
Régis GRANIER

Enfin, sur l'éducation et la jeunesse :
Du côté de la majorité :
Lucie GONET
Lucas ZIMPFER
Léna MANUGUERRA
Sandra DUBOC
Adeline LAUPER
Emmanuel MORINO
Aude BALEDENS-PEYRON
Birgit DUQUESNE
Catherine DENIS
Du côté de l'opposition :
Anne-Marie MICHEL
Myriam DRIS
Tout est bon ?
Donc qui s'abstient ? Qui vote contre ? Je vous remercie.
Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 9 Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur Ninuwé DESCAMPS :

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Madame la Maire détient, d'une part, des pouvoirs propres (police municipale, gestion du personnel notamment), d'autre part, des compétences peuvent lui être déléguées par le

Conseil Municipal sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
- 3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux*
- 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*
- 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*
- 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;*

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
 21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
 22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
 27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
 30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par ce moyen dont l'efficacité n'est plus à démontrer, le règlement des affaires qui se présentent régulièrement est accéléré et l'ordre du jour du Conseil Municipal, suffisamment chargé de questions méritant une étude et un choix, est ainsi soulagé de toute affaire courante.

Cette délégation facilite donc l'administration courante de la Commune.

Il apparaît que, encore récemment par le biais de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, le législateur a élargi la liste de compétences que le Conseil municipal peut déléguer au Maire.

Raison pour laquelle il est proposé d'abroger la délibération du 06 juin 2020 qui avait délimité les compétences pour lesquelles le Maire était habilité à intervenir par le Conseil municipal et de prendre une nouvelle délibération sur le sujet.

En conséquence, il vous est demandé de délibérer sur l'opportunité d'une telle délégation de pouvoir qui est destinée à permettre un meilleur fonctionnement et une parfaite réactivité des institutions communales, de nature à éviter tout retard dans le règlement des dossiers administratifs.

Il est précisé que si une telle délégation est donnée au Maire, celui-ci doit obligatoirement rendre compte, à chaque réunion du Conseil Municipal, de l'exercice de cette délégation.

Il est également précisé que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation qu'il consent au Maire et cela, en tout ou partie.

En cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent :

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, Madame la Maire est provisoirement remplacée, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Madame la Maire propose au conseil municipal de :

- **DONNER** délégation de pouvoir à Madame la Maire, et ce pour la durée de son mandat, pour les points suivants, tels que définis ci-dessous :
 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. De fixer, dans la limite de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 3. De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à quarante mille euros (40 000 euros) ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les conditions suivantes :
 - a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense ou en intervention, de faire valoir les intérêts de la commune.
 - b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense ou en intervention, de faire valoir les intérêts de la commune.
 - c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
 - d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
 - e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

La Maire est également autorisée, par la présente, à avoir recours à un avocat.

La Maire est également habilitée à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros) ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 500 000,00 € (cinq cent mille euros) par préemption ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000,00 € (cinq cent mille euros) par projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant.
27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la division, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habilitier toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux. Cette autorisation vaut également pour tout dépôt d'une demande de permis modificatif ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
29. [...] ;

30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÉRANT À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 :

- **DÉCIDE DE DONNER** délégation de pouvoir à Madame la Maire, et ce pour la durée de son mandat afin d'assumer les tâches de gestion, pour les points suivants, telles que définies ci-dessous :
1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. De fixer, dans la limite de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 3. De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à quarante mille euros (40 000 euros) ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de

ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les conditions suivantes :

a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense ou en intervention, de faire valoir les intérêts de la commune.

b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense ou en intervention, de faire valoir les intérêts de la commune.

c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.

d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

Madame la Maire est également autorisée, par la présente, à avoir recours à un avocat.

Madame la Maire est également habilitée à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros) ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 500 000,00 € (cinq cent mille euros) par préemption ;

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000,00 € (cinq cent mille euros) par projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant.
27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la division, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux. Cette autorisation vaut également pour tout dépôt d'une demande de permis modificatif ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
29. [...] ;
30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

ARTICLE 2 :

- DÉCIDE que Madame la Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation ;

ARTICLE 3 :

- DÉCIDE qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du Conseil Municipal ;

ARTICLE 4 :

- DÉCIDE qu'en cas d'empêchement de Madame la Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent,

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, Madame la Maire est provisoirement remplacée, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

M. Sébastien BOURLIN : Madame la Maire, vous pouvez vous en exonérer.

Mme Ninuwé DESCAMPS : Merci beaucoup. Ce sera dans le compte-rendu du Conseil Municipal. De toute manière, ce sont les pouvoirs des délégations au Maire, qui ne sont pas très différentes que ce qui se fait habituellement dans les Conseils Municipaux. Il n'y a que le point 4 que l'on a un peu modifié, parce que l'on avait pris un engagement pendant la campagne, et on va s'y tenir, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur à 40 000 €, ainsi que toute décision concernant leur avenant ne dépassant une augmentation de 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget. À part cela, on n'a pas changé grand-chose, ce sont les délégations qui sont habituellement données au Maire.

Je vais quand même rappeler l'Article 2. Que l'on devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation. Qu'il pourra être mis fin à tout moment, en tout ou en partie, sur décision du Conseil Municipal, de toutes ces délégations au Maire, et qu'en cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'Article L2122-7 du CGCT s'appliquent.

En cas d'absence, de suspension ou de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre d'élimination et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou à défaut pris dans l'ordre du tableau. Est-ce qu'il y a des remarques ?

M. Sébastien BOURLIN : Je la voterai, ne vous inquiétez pas, mais je me rappelle le 15 décembre 2022, quand on avait pris la nouvelle délibération qui vous concernait, vous m'aviez fait la remarque en Conseil Municipal que consentir des prêts à 500 000 €, c'était trop. Je suis heureux que vous suiviez ma décision, parce qu'en effet, vous avez besoin de réagir en tant qu'autorité municipale et ainsi, 500 000 € me paraît normal.

Vous m'aviez également fait une deuxième remarque par rapport aux admissions en non-valeur. Sauf qu'il n'y avait pas de texte et il existe depuis février 2026 dans laquelle jusqu'à 200 €, c'est une délibération que l'on va analyser ensuite, vous pouvez directement le faire en prenant en compte le Conseil Municipal. Moi, je rends des comptes sur les admissions en non-valeur, même pour 1 centime. Mais sachez que compte tenu de cela, même si on n'a pas été d'accord en 2022, je voterai cette délibération, parce que vous devez avoir la réactivité pour pouvoir faire. Et c'est le cas aussi pour pouvoir acquérir un bien à 500 000 €. Parce que quand une opportunité foncière se présente, compte tenu des prix du foncier sur la commune de Pourrières, il faut au minimum avoir ce seuil pour pouvoir réagir de l'intérêt général. Donc je voterai cette délibération et je vous invite juste à modifier le fait que ce n'est pas celle de 2020, mais bien la 103-2022 du 15 décembre 2022. C'est tout.

Mme Marlène GENTILI : Comme quoi, tout évolue, on est bien d'accord.

M. Sébastien BOURLIN : Mais moi je n'ai pas de problème avec l'évolution.

Mme Marlène GENTILI : Moi je n'étais pas là en 2022, mais j'aurai peut-être eu la même réaction que Madame la Maire. Après, dans tous les cas, les 500 000 €, même s'il y a quoi que ce soit comme engagement pris à ce niveau-là, rien n'empêche quand même de passer une délibération en Conseil Municipal, comme on le sait tous. Ce sera utilisé uniquement en cas d'urgence, mais sinon, cela passera en Conseil Municipal malgré tout.

M. Sébastien BOURLIN : C'est bien ce que je dis, il faut pouvoir réagir dans le cas d'un droit de préemption urgent. Il faut parfois, par rapport à l'avancement des travaux d'investissement, pouvoir déclencher l'emprunt au moment donné selon l'avancée des travaux. C'est la raison pour laquelle je voterai cette délibération.

Mme Marlène GENTILI : Merci.

Mme Ninuwé DESCAMPS : Est-ce qu'il y a d'autres remarques ? Non ?
Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Je vous remercie.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 10 Désignation des délégués au sein du Conseil d'Administration de l'association des Hauts de l'Arc

Rapporteur Ninuwé DESCAMPS :

Il convient de désigner ses délégués en qualité de commune adhérente à cet organisme.

Il y a deux délégués titulaires et deux suppléants.

En qualité de titulaires :

Ninuwé DESCAMPS

Bertrand BRUDER

En qualité de suppléants :

Sandra DUBOC

Emmanuel MORINO

Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Je vous remercie.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 11 : SICTIAM : Désignation des représentants

Rapporteur Ninuwé DESCAMPS :

Madame la Maire informe l'Assemblée de la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du conseil d'administration du Syndicat intercommunal des collectivités informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM).

Ce Syndicat se positionne en tant qu'opérateur public de services numériques pour le compte de ses adhérents. Il organise la mutualisation de moyens nécessaires pour leur permettre d'assurer leurs missions de service public dans les meilleures conditions possible : cette mutualisation recouvre tous les domaines du numérique, du système d'information à l'offre de services en conseil et assistance, en accompagnement et en formation des agents et élus locaux, jusqu'au management des données.

De manière générale, le Syndicat assure une mission de prospective et de veille permanentes afin d'accompagner ses adhérents dans toutes leurs obligations et besoins d'évolution.

Il se donne aussi pour objectif d'accompagner les réflexions, d'animer des groupes de travail, des ateliers créatifs, et de mettre en œuvre de multiples partenariats avec des acteurs privés, associatifs, collectifs d'usagers, afin de soutenir les démarches d'innovation.

Cet objet s'étend aussi, pour certains de ses membres, à l'aménagement numérique du territoire, avec notamment l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunications.

Nous devons désigner un membre titulaire et un membre suppléant. Je vous propose :

Marlène GENTILI en tant que membre titulaire

Damien SPODIG en tant que membre suppléant.

Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Je vous remercie.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 12 : Désignation des délégués au sein du comité syndical du TERRITOIRE ÉNERGIE VAR

Rapporteur Ninuwé DESCAMPS :

Il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant en qualité de commune adhérente à cet établissement public de coopération intercommunale.

Nous vous proposons :

Aude BALEDENS-PEYRON en titulaire

Stéphane BRESSON en suppléant

Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Je vous remercie.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 13 : Commission consultative des services publics locaux : Création et élections des membres

Rapporteur Ninuwé DESCAMPS :

Il faut créer une Commission consultative des services publics locaux, cette commission étant facultative dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission, présidée par le maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Cette commission est notamment consultée pour avis sur tout projet portant sur les modes de gestion des services publics.

Je vous propose de créer cette commission consultative des services publics locaux. La présidence est de droit au Maire, donc moi, nous proposons les membres de la majorité :

Marlène GENTILI

Emmanuel MORINO

Pascal PELEGRIN

Stéphane BRESSON

Damien SPODIG

Les suppléants :

Claude HOLYST

Muriel KERIMEL

Bertrand BRUDER

Sandra DUBOC

Philippe HERON

Les représentants d'associations locales :

Jeannine ALLOUCHE

Jean-Jacques BARBES

Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Je vous remercie.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 14 : Commission Communale des Impôts Directs : Création et proposition des membres (Reporté)

Rapporteur Ninuwé DESCAMPS :

Il nous faut 16 contribuables Pourriérois, 8 titulaires et 8 suppléants. À ce jour, nous n'avons pas la liste définitive de ces contribuables, aussi, je propose de reporter cette délibération et de revenir vers nous si vous voulez y participer, et nous statuerons prochainement dessus.

M. Sébastien BOURLIN : Est-ce qu'il y a encore obligation d'avoir des propriétaires de forêt dans cette commission ?

Mme Ninuwé DESCAMPS : Je n'ai pas vu. Pour moi, non.

M. Sébastien BOURLIN : Cela y était au début du mandat précédent, je ne sais pas si cela figure toujours depuis la réforme, qu'il y ait des propriétaires communaux qui soient obligatoirement à 1 poste associé à cette CCID.

Mme Ninuwé DESCAMPS : Je n'ai rien du tout.

M. Sébastien BOURLIN : C'est pour cela que je pose la question.

Délibération N° 15 : Désignation d'un Conseiller Municipal en charge des questions de défenses

Rapporteur Ninuwé DESCAMPS :

La professionnalisation des armées et la suspension de la conscription amènent à reformuler les liens entre la société française et sa défense

Pour maintenir ces liens, le Ministère de la Défense préconise l'instauration, au sein de chaque conseil municipal, d'une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense, qui devra être un interlocuteur privilégié pour la défense et servir de relais avec la commune.

Le Conseiller Municipal en charge des questions de défense peut être assisté dans ces missions par une personne qualifiée dans ce domaine.

Aussi, nous vous proposons Philippe HERON, comme Conseiller Municipal en charge des questions de défenses, et Michel GENTILI, habitant de la Commune, pour l'assister, pour assister le Conseil Municipal dans le cadre de sa qualification, de par ses fonctions professionnelles, vu que c'est un jeune retraité de la Police Nationale.

Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Je vous remercie.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 16 : Formation des élus

Rapporteur Ninuwé DESCAMPS :

Considérant que les membres du conseil municipal ont un droit à une formation adaptée à leur fonction permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, dans les trois mois qui suivent son renouvellement, de statuer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ainsi que de fixer les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent ;

Considérant que tout membre d'une collectivité locale peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local. Cette session d'information comportant : un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'état, et une présentation détaillée des principaux droits et obligations, notamment déontologiques,

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur ;

Considérant que les frais de déplacement, de séjour, et d'enseignement donnent droit à un remboursement de la part de la commune dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que, sur demande, les pertes de revenus supportées par les élus, dans l'exercice de leur droit à la formation, sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et, à hauteur d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance, par heure.

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus.

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus.

Considérant qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil ;

Considérant la délibération n 2026-007 en date du 26 février 2026 approuvant le budget primitif de la commune pour l'exercice budgétaire 2026 et fixant les crédits ouverts au titre du droit à la formation des conseillers municipaux à hauteur d'un montant de 9 000 € ;

Il est proposé au conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation : les thèmes privilégiés seront notamment en début de mandat :

Les fondamentaux de l'action publique locale, les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, gestion des conflits, conduite de réunion, etc.)

Est-ce qu'il y a des remarques ?

Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Je vous remercie.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 17 : Indemnité de fonction des élus locaux

Rapporteur Ninuwé DESCAMPS :

Suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et à l'installation du nouveau conseil municipal le 28 mars 2026, il convient de fixer le taux de l'indemnité de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués, à compter de leur élection par le Conseil Municipal, soit le 13 avril 2026.

Je précise à l'Assemblée que les indemnités sont assises sur un barème lié à la strate démographique de la commune et sur l'indice terminal de la fonction publique.

L'attribution d'une indemnité de fonction étendue aux conseillers municipaux délégués est admise sous la condition de rester dans l'enveloppe indemnitaire du Maire et des adjoints.

Nous avons 6 Adjointes et 4 Conseillers Municipaux qui ont reçu délégation, et nous n'allons pas faire évoluer le pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Le Maire : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les adjoints : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les Conseillers Municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Néanmoins, comme nous avons moins d'Adjointes et autant de Conseillers Municipaux délégués, cela fait un écart annuel de l'ordre de 16 000 € par an et qui fera sur le mandat un

écart de 116 936,40 €, si on imagine que le mandat dure sept ans et non pas six, comme on nous l'avait dit, et qui n'est pas encore voté par l'Assemblée nationale.
Est-ce qu'il y a des remarques ?

Mme Magali PELISSIER : Il écrit dans la délibération, mais je pense que tu l'as relevé et que vous allez le changer, 8 Adjointes et 6 Conseillers. On est bien d'accord que ce sont 6 Adjointes et 4 Conseillers.

Mme Ninuwé DESCAMPS : Oui, c'est exactement cela.

M. Sébastien BOURLIN : Et moi j'ai une autre remarque. Je vote cette délibération parce que j'ai fait la connerie de ne pas donner d'indemnité maximale, compte tenu de la charge, et je considère que vous devez bien avoir l'indemnité maximale compte tenu de la charge que vous supportez. Donc vous avez vu l'élégance que j'ai. Oui, 55 % de l'indice. Moi je n'ai jamais voté au maximum et là, je suis heureux que vous l'ayez fait compte tenu de votre charge, parce que ça mérite.

Mme Ninuwé DESCAMPS : Ce n'est plus le maximum, le maximum aujourd'hui c'est 58 %.

M. Sébastien BOURLIN : 58 %, mais moi j'étais largement en deçà. Donc je voterai cette délibération.

Mme Marlène GENTILI : On a pris les mêmes montants qu'à la précédente mandature..

Mme Ninuwé DESCAMPS : On s'est calé sur les montants que vous aviez.

M. Sébastien BOURLIN : Pas ceux de 6 % qui ont été augmentés de par la loi de décembre 2025. Vous vérifiez, mais je vous dis, ne vous privez pas de votre indemnité.

Mme Ninuwé DESCAMPS : De toute façon, l'enveloppe est inférieure. On voulait faire des économies sur cette enveloppe, notamment en réduisant le nombre d'adjoints, parce que l'on avait estimé que 6 étaient suffisants, et on comptait sur ça pour faire des économies.

M. Sébastien BOURLIN : Ça, je le salue. Mais par contre, je vous dis, ne vous privez pas de l'indemnité compte tenu de votre charge. Ne faites pas la même connerie que moi.

Mme Ninuwé DESCAMPS : Merci beaucoup. Oui, Frédéric PRANGER.

M. Frédéric PRANGER : Moi je m'abstiendrai sur cette délibération. Dans les mêmes conditions que lors du mandat précédent, si petite soit cette enveloppe, elle vous appartient, vous en faites ce que vous voulez. C'est à vous de répartir en fonction des charges que vous confiez à chacun, et je n'ai pas personnellement à valider ou à être contre. Donc je m'abstiendrai sur cette délibération.

Mme Ninuwé DESCAMPS : Donc qui s'abstient ? 2 abstentions : Magali PELISSIER, Frédéric PRANGER. Qui vote contre ? Je vous remercie.
Adoptée à la majorité

Délibération N° 18 : Représentant au Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume

Rapporteur Ninuwé DESCAMPS :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21 et suivants ;

VU le décret n° 2017-1716 du 20 décembre 2017 portant classement du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume ;

VU les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume et notamment les articles 6 et 9.

CONSIDÉRANT que la Commune est membre du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 et au renouvellement des assemblées, il convient de procéder à l'élection des représentants de la Commune pour siéger au Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ;

Je vous propose pour le PNR en qualité de titulaire moi-même, et en qualité de suppléant, Philippe HERON.

Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Je vous remercie.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 19 : Désignation des représentants de la commune au sein de l'Association COFOR ALEC 83 (Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var)

Rapporteur Ninuwé DESCAMPS :

La commune de POURRÈRES est adhérente à l'Association COFOR ALEC 83

- Et suite à une nouvelle organisation de l'équipe municipale,
- Conformément à l'article 6 des statuts de cette association,
- En application du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que le Conseil Municipal procède la désignation de ses représentants dans les organismes extérieurs et peut les remplacer à tout moment pour la durée restant à courir du mandat,

Il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Commune.

Pour cela, il faut un délégué titulaire et un délégué suppléant. Nous vous proposons Emmanuel MORINO comme titulaire et Philippe HERON comme suppléant.

Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Je vous remercie.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 20 : Admission en Non-Valeur

Rapporteur Ninuwé DESCAMPS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 173 ;

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles la maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements, notamment son article 3 ;

Vu le 30° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération que l'on a prise antérieurement relative aux attributions exercées au nom de la commune par la Maire par délégation du conseil municipal ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal, par la délibération précédente, a attribué plusieurs délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une nouveauté a été introduite par l'article 2 du décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements qui vise à fluidifier la mise en œuvre des admissions en non-valeur. Elle permet en effet à l'assemblée délibérante de déléguer l'apurement des créances irrécouvrables de faible montant, pour lequel le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 fixe un montant plafond de 200,00 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles la maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

On en a parlé tout à l'heure et c'est quelque chose qui arrive au mois de février. On a beaucoup d'admissions en non-valeur au cours du mandat précédent, et cela va simplifier les démarches que l'on aura à faire au sein du Conseil Municipal.

M. Sébastien BOURLIN : C'est très bien que ce soit comme cela et ainsi, vous rendrez compte une fois par an des admissions en non-valeur, elles doivent être à 200 €, et cela ne bloquera pas la machine administrative. Pour une fois, ils ont bien réfléchi.

Mme Ninuwé DESCAMPS : Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Je vous remercie.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération N° 21 : Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de Pourrières :
Désignation des membres (Reporté)

Rapporteur Ninuwé DESCAMPS :

Il me manque une personne qualifiée, pour faire le total, il nous faut :

Conseillers municipaux : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

Personnalités qualifiées : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Usagers des services publics : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

À cette heure-ci, nous ne pouvons pas délibérer parce que, sur les personnalités qualifiées, il nous manque un membre suppléant.

Aussi, je vous propose de reporter au prochain Conseil Municipal cette délibération, parce qu'elle doit être prise dans l'urgence, vu que c'est le Conseil D'exploitation de la Régie des Eaux, et je ne peux pas signer, vu que je ne suis toujours pas présidente, tout ce qu'il y a à faire au Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux. Mais comme on a un Conseil Municipal qui arrive très rapidement, on pourra délibérer et trouver cette personne qui nous manque.

Délibération N° 22 : Désignation des délégués au sein du Conseil du Syndicat Intercommunal des Hauts de l'Arc

Rapporteur Ninuwé DESCAMPS :

Il convient de désigner ses délégués en qualité de commune adhérente à ce Syndicat.

Pour ceux qui connaissent, il s'agit du CSYHA qui gère notamment l'Accueil de Loisirs des enfants de Pourrières, et il nous faut deux membres titulaires et un suppléant.

Je vous propose :

Moi-même, Ninuwé DESCAMPS

Lucie GONET

En suppléance :

Claude HOLYST

Qui s'abstient ? Qui vote contre ?

Adoptée à l'unanimité

Mme Ninuwé DESCAMPS : On a épuisé les points à l'ordre du jour du Conseil Municipal. D'ici quelques semaines, on va écrire le prochain règlement intérieur, parce que l'on doit l'adopter dans les six mois qui viennent, et j'aimerais que l'opposition se rapproche de nous pour que l'on puisse l'écrire ensemble. Parce que je trouve que ce sont quand même des règles qui doivent être fixées pour tout le Conseil Municipal et notamment les règles par rapport aux questions écrites et orales, ce genre de chose. Je vous remercie ! Prochain Conseil Municipal, j'ai dit que c'était le 22 avril. On ne sait pas encore l'heure, cela dépendra des points qui se rajoutent à l'ordre du jour. Voilà ! Merci pour votre présence ! Oui, Frédéric PRANGER.

M. Frédéric PRANGER : Est-ce que c'était exceptionnel d'avoir un Conseil Municipal à 17 heures, ou est-ce que cela deviendra la norme ?

Mme Ninuwé DESCAMPS : Non. C'est exceptionnel, parce que comme il y avait 22 points à l'ordre du jour, notamment sur la désignation des commissions et que normalement les votes sont à bulletins secrets, vous m'en avez exonérée, je n'ai pas lu non plus les délégations du Maire, c'est pour ça que j'ai voulu prendre un peu de marge pour que l'on ne finisse pas trop tard. Et il fallait que l'on prévoie au cas où les votes étaient à bulletin secret, le temps des votes à l'isoloir qui auraient été effectués. Mais les Conseils Municipaux ne seront sauf exception, jamais avant 18 heures. Merci à vous ! Et je clôture la séance.

La séance est levée à 17h55

Le 10 avril 2026

Pour extrait conforme

La secrétaire de séance,
Léna MANUGUERRA

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal stroke at the end.

La Maire,
Ninuwé DESCAMPS

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent 'N' and several loops.